

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2023.4 vom 7. März 2023**

NE Tribunal cantonal, 2023-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2023.4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2023.4)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2023.4 du 7 mars 2023

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2023.4 del 7 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : CMPEA) connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Le délai de 30 jours a été respecté et le recours est recevable. Il a été interjeté par l'une des principales personnes intéressées, à savoir la curatrice et mère de la personne concernée. Cette dernière ne s'est pas manifestée elle-même, pas plus que le père et le frère de A. \_\_\_\_\_, pourtant destinataires de la décision.

### **E. 2**

Selon l'article 450a CC, le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision (al. 1). La CMPEA revoit la cause, soumise aux maximes inquisitoires illimitées et d'office (art. 446 CC) avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC). Les faits nouveaux peuvent être pris en compte par l'instance de recours jusqu'au moment des délibérations et les moyens de preuve nouveaux sont en principe admissibles (arrêt [CMPEA.2021.47] du 06.12.2021, cons. 2).

### **E. 3**

a) Aux termes de l'article 400 al. 1 CC, l'Autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées. Parmi les éléments déterminants pour juger de l'aptitude figure notamment le fait de posséder les qualités personnelles et relationnelles ainsi que des compétences professionnelles requises pour les accomplir, de disposer du temps nécessaire et d'exécuter des tâches en personne, mais aussi de ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt (ATF 140 III 1 cons. 4.2). Indépendamment de la disponibilité du curateur, le critère déterminant pour la nomination d'une personne est son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées (Message du 28 juin 2006, FF 2006, p. 6635 spécialement 6683). L'aptitude à occuper la fonction de curateur suppose en particulier que la personne choisie puisse être investie de cette charge, autrement dit que cette mission soit pour elle supportable physiquement et psychologiquement (Schnyder/Murer, Commentaire bernois, 1984, n. 59 ad art. 379a CC ; point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). En d'autres termes, le curateur doit disposer de compétences professionnelles, soit être capable de saisir les multiples facettes des problèmes de la personne concernée, d'une compétence méthodologique, soit une capacité à trouver des solutions, une compétence sociale, soit de pouvoir travailler en

réseau, et de compétences personnelles, soit d'être capable de s'investir pour la personne concernée ( Häfeli , Commentaire du droit de la famille, protection de l'adulte, Berne 2013, n. 12 à 16 ad art. 400 CC). b) Selon l'article 423 CC , l'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions le curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC ). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas ( Rosch , Commentaire du droit de la famille, n. 5 ad art. 423 CC) – doit atteindre un certain degré de gravité. Une éventuelle faute du curateur est sans importance ( Vogel , BSK ZGB I, 2018, 6ème édition, n. 22 ad art. 421-424). La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif de libération (art. 423 al. 1 ch. 2 CC ), soit par exemple des négligences graves, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motif déjà mentionné à l'article 445 al. 1 aCC relatif à la destitution (Guide pratique COPMA, n. 8.10, p. 229). L'article 445 al. 2 aCC (dont les critères conservent toute leur pertinence sous le nouveau droit) était également applicable lorsque, en raison de la survenance d'une cause d'incapacité tel que le fait de vivre en état d'inimitié avec lui, le tuteur, bien que tenu de résilier ses fonctions (cf. art. 443 al. 1 aCC), ne le faisait pas ; l'autorité tutélaire devait alors le relever d'office de ses fonctions (arrêt du TF du 15.03.2010 [5A\_99/2010] cons. 1.2). Tel était aussi le cas lorsque les relations avec le pupille étaient détruites ( Geiser , Commentaire bâlois, 4 e éd., 2010, n. 14 ad art. 445 CC). L'autorité tutélaire disposait d'un large pouvoir d'appréciation. Elle pouvait relever le tuteur de ses fonctions, même sans faute de celui-ci, lorsqu'une défense optimale des intérêts du pupille l'exigeait ( Geiser , op. cit., n. 13 ad art. 445 CC ; arrêt de la Chambre des curatelles du canton de Vaud du 26.01.2020, OC\_08.039517-201510, cons. 3.2.2). c) Quand la loi renvoie aux justes motifs, l'autorité doit prendre sa décision dans le cas concret selon le droit et l'équité (art. 4 CC). Elle jouit alors d'un grand pouvoir d'appréciation. En cas de libération du curateur pour de justes motifs, ce sont les intérêts de la personne concernée qui sont au premier plan. Une perte de confiance totale ou une relation irrémédiablement perturbée peuvent constituer un juste motif, au sens de la loi (art. 423 al. 1 ch. 2 CC ), de libération de la personne du curateur ( ATF 143 III 65 cons. 6.1). Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'une prétendue perturbation dans la relation avec la personne qui assume la curatelle se trouve aussi en lien avec l'état de faiblesse qui a entraîné la mesure (arrêt du TF du 18.01.2022 [5A\_443/2021] cons. 5.1). Dans cette situation, un remplacement du curateur ne change en règle générale rien dès lors que la perte de confiance ne dépend pas de la personnalité individuelle de la personne qui exerce la fonction et que celle-ci se produirait quelle que soit la nouvelle personne nommée ( Vogel , op. cit., n. 26 ad art. 421–424).

## **E. 6**

a) En l'espèce, il avait déjà été envisagé, il y a plus d'une dizaine d'années, de modifier la personne en charge de la curatelle de A.\_\_\_\_\_, mais les motifs à l'origine du changement envisagé étaient différents, puisqu'ils tenaient au conflit d'intérêt qui était alors soulevé. Une normalisation des rapports entre la personne concernée et son père, acceptée par la mère et curatrice de la personne concernée, avait conduit à ce que la présidente de l'APEA renonce à modifier la curatelle. Désormais, ce sont des difficultés d'un autre ordre qui se présentent. Depuis mi-2021, date à laquelle X.\_\_\_\_\_ a dû être hospitalisée au

RHNe durant plusieurs jours, la Fondation B. \_\_\_\_\_ a signalé, d'une part, des difficultés liées à l'exécution au sens strict de la curatelle et, d'autre part, des difficultés de communication et de collaboration avec la curatrice, qui entravent l'encadrement de A. \_\_\_\_\_. Cela a amené la Fondation qui héberge cette dernière à proposer ouvertement au président de l'APEA la désignation d'un curateur « pour soulager X. \_\_\_\_\_ de ses tâches ». Interpelée sur la nature des difficultés rencontrées, la Fondation a, le 6 juillet 2022, énoncé celles-ci, qui allaient de dépenses indispensables refusées par la curatrice pour A. \_\_\_\_\_ (lunettes, vêtements, frais de coiffeur) à l'absence de signature du budget 2022 et à des demandes de soutien pour que les éducateurs fassent des tâches administratives à sa place, le tout conduisant la Fondation à considérer « que les difficultés de X. \_\_\_\_\_ d'assumer ce mandat de curatelle [ont] un impact direct sur le bien-être et la sécurité de la pupille ». Cette situation a amené le président de l'APEA à tenir une audience à laquelle la curatrice et son fils, le frère de la personne concernée, ont participé. Suite à cette audience, le président de l'APEA, constatant que la curatrice contestait les reproches qui lui étaient adressés, a sollicité de la Fondation B. \_\_\_\_\_ qu'une rencontre soit mise sur pied, précisant que le point serait fait à la fin de l'année. À l'automne 2022, X. \_\_\_\_\_ a subi un accident, qui a fait obstacle à la mise sur pied de la rencontre envisagée. En décembre 2022, la Fondation B. \_\_\_\_\_ a informé le président de l'APEA de la persistance des difficultés de communication et de collaboration, de même que du refus de la curatrice de signer le budget 2022 de sa fille et pupille, étant « hermétique à [leur]s sollicitations concernant le bien-être ainsi que les besoins de A. \_\_\_\_\_ ». Le 20 décembre 2022, X. \_\_\_\_\_ a adressé au président de l'APEA copie de différents courriers et documents échangés avec la Fondation B. \_\_\_\_\_, d'où elle tirait qu'elle assumait la gestion attendue d'une curatrice comme elle doit le faire. b) On constate que X. \_\_\_\_\_ a fait preuve, des années durant, et fait toujours preuve d'un dévouement remarquable en faveur de sa fille. Cela étant, après une première hospitalisation en 2021, il semble que la curatrice ait subi un accident à l'automne 2022. Elle est désormais âgée de 80 ans et si, comme elle l'a dit, il ne s'agit pas d'une maladie, l'avancement en âge est objectivement de nature à rendre plus difficile voire impossible l'accomplissement de certaines tâches. Pour reprendre les termes du Tribunal fédéral, « [a] vec le temps, les facultés intellectuelles, physiques ou mentales, de même que l'aptitude à s'adapter aux conditions nouvelles ainsi qu'à l'évolution des connaissances et de la technique, sont susceptibles de s'altérer » ( ATF124 I 297 cons. 4c, rendu dans le contexte d'un examen de l'aptitude à exercer comme notaire après l'âge de 70 ans et de la possibilité pour le législateur de fixer cet âge-limite, repris récemment dans un arrêt de la Cour de droit public du 19.01.2023 [ CDP.2022.276 ] concernant l'autorisation de pratiquer d'un chirurgien au-delà de 80 ans, position probablement plus difficile que celle de curatrice, mais qui donne un certain ton ). Si le législateur fédéral n'a pas prévu d'âge-limite pour la fonction de curateur, le législateur neuchâtelois limite à 70 ans l'âge des assesseurs en fonction de l'APEA (art. 5 al. 1 let. b LAPEA ), anticipant ainsi l'évolution défavorable avec l'âge, mise en évidence par le Tribunal fédéral. L'absence d'une limite objective pour la fonction de curateur implique que cet élément n'est ici pas un obstacle rédhibitoire, mais cela n'écarte pas tout questionnement en lien avec l'âge de la recourante, à mesure que sa santé s'est détériorée. L'angle d'analyse n'est pas une éventuelle faute ou un ressenti de la personne chargée de la curatelle, mais bien celui de déterminer si la mesure, telle que mise en œuvre, répond encore au bien-être et aux besoins de la personne concernée. Or le dossier, de même que les pièces qui illustrent la nature des rapports entre la curatrice et la Fondation laissent penser qu'au fil des années, la

collaboration est devenue plus difficile et que la curatrice doit parallèlement affronter un certain déclin lié à l'écoulement du temps, même si son discernement n'est pas en question. Ses difficultés doivent d'autant plus être prises au sérieux que A. \_\_\_\_\_ est résidente de la Fondation B. \_\_\_\_\_, qu'elle l'est depuis des années et qu'il est dans son intérêt évident de pouvoir continuer à y résider, en bonne harmonie avec la direction et le personnel. Même si, bien sûr, la Fondation n'a pas remis cette résidence en cause, le fait que les rapports soient devenus si difficiles avec la mère et curatrice de la résidente, doit inciter à une grande prudence. De plus, les problèmes de santé de la recourante se sont répétés et on ne saurait exclure que d'autres épisodes, peut-être à intervalles réguliers, l'entravent à l'avenir dans sa mission, l'expérience de la vie permettant de penser que la tendance à décliner peut se poursuivre, voire s'accélérer. Dans cette perspective, le changement de curatelle est avisé, puisqu'il permettra d'anticiper des difficultés futures et de d'ores et déjà évacuer les questions sur lesquelles les parties intéressées s'achoppaient, en particulier l'envoi et le renvoi du budget, la contestation de certains postes y figurant, etc. Plus généralement, ce changement sera apte à rendre plus fluide la gestion administrative en faveur d'une personne qui, à l'évidence, aura besoin de ce soutien dans les années à venir.

#### **E. 7**

Le choix du nouveau curateur, avocat au barreau, peut également être confirmé. Une fois passée une éventuelle amertume liée à la fin d'un mandat dans lequel elle s'est particulièrement investie, la recourante pourra certainement développer une relation de confiance avec le nouveau curateur, puisque celui-ci œuvre dans l'étude qu'elle avait elle-même mandatée – sans que cela ne constitue ici un conflit d'intérêts – il y a une dizaine d'années. En outre, la mère de la personne concernée pourra se consacrer toute entière à sa fille, sur le plan affectif, sans plus avoir à se soucier de contingences matérielles et autres ennuis administratifs.

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la recourante. Celle-ci, ayant agi seule, ne saurait prétendre à des dépens.